

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITE**

Le président du conseil de la communauté de communes du Pays de Lunel,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 18 décembre 2007 créant la commission intercommunale d'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 24 septembre 2020 désignant les représentants au sein de la commission intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des représentants des associations membres de la commission intercommunale d'accessibilité est fixée comme suit :

Robert PISTILLI, *Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés*

Martine DUBAYLE-CALBANO, *CLIC Réponse*

Bernard MAURIN, *Aide Lunelloise au Handicap*

Article 2 : La liste des représentants des chambres consulaires membres de la commission intercommunale d'accessibilité est fixée comme suit :

Christian POUJOL, *Chambre des Métiers et de l'Artisanat*

André DELJARRY, *Chambre de Commerce et de l'Industrie*

Article 3 : La présidence de la commission intercommunale d'accessibilité sera assurée par monsieur Pierre SOUJOL, Président de la communauté de communes.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lunel le 25 mai 2023,

ARRÊTÉ n° 21-2023	
Transmis en Préfecture le	02.06.23
Affiché le	/

Pierre SOUJOL

Pour le Président de la CC
du Pays de Lunel, par délégation,
de 1^{er} Vice-Président
Jerôme Boisson

Président de la Communauté
De communes du Pays de Lunel,
Maire de Lunel.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la CCPL dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent arrêté. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité ou à compter de la réponse de la CCPL si un recours administratif a préalablement été déposé.